

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA SAULX ET DU PERTHOIS

STATUTS

Adoptés le 12 Juin 2008

Modifiés les 22/12/2008, 14/01/2009, 29/03/2010, 6/05/2013

Article 1 - Constitution

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de Communes entre les Communes de :

- ANCERVILLE, AULNOIS en PERTHOIS, BAUDONVILLIERS, BAZINCOURT sur SAULX, BRILLON en BARROIS, COUSANCES les FORGES, HAIRONVILLE, JUVIGNY en PERTHOIS, LAVINCOURT, LISLE en RIGAULT, MAULAN (à partir du 1^{er} janvier 2014), MONTPLONNE, NANT le PETIT, RUPT aux NONAINS, SAUDRUPT, SAVONNIERES en PERTHOIS, SOMMELONNE, STAINVILLE, VILLE sur SAULX.

Elle prend le nom de "**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA SAULX ET DU PERTHOIS**".

Article 2 - Objet

La Communauté de Communes a pour objet d'associer des Communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exercera de plein droit, pour le compte des Communes membres, et pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

2 - 1 - Aménagement de l'espace (compétence obligatoire)

- Planification du développement économique et de l'aménagement de la région de la Saulx et du Perthois, notamment par l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale.
- Adhésion au Syndicat Mixte du Pays Barrois
- Actions contribuant à l'aménagement de l'espace et désignées par le terme général de "Développement Territorial" définies par le contrat d'orientation de développement territorial en liaison avec la politique de développement territorial du CONSEIL GENERAL DE LA MEUSE, du CONSEIL REGIONAL DE LORRAINE, de l'ETAT et de la COMMUNAUTE EUROPEENNE
- Aide au montage de dossier de rénovation et mise en valeur du petit patrimoine communal (*lavoirs, fontaines*)
- Mise en place d'une politique de valorisation du patrimoine du territoire par la pose et l'entretien de dispositifs de signalétique
- La Communauté de Communes est compétente en matière d'élaboration, de modification, de révision ou de toutes autres procédures d'évolution du Plan Local d'Urbanisme

2 - 2 - Actions de développement économique et touristique (compétence obligatoire)

- Actions favorisant le maintien, l'extension et l'accueil d'activités économiques et touristiques.
- Toutes actions visant à la réalisation, à l'animation et à la promotion des zones d'activités économiques communautaires :

- de la Z.A. de la Forêt, sur le territoire d'ANCERVILLE
- du P.A.E. de La Houquette, sur les territoires de COUSANCES LES FORGES et RUPT AUX NONAINS
- L'étude, la mise en place et l'entretien de balisage et du mobilier urbain sur les chemins de randonnée figurant dans le schéma établi par le Pays d'Accueil des Vallées de l'Ornain et de la Saulx
- Création d'une aire de camping-cars à Haironville
- Actions de promotion du territoire, d'information et d'accueil touristique ; y compris le versement de subventions aux associations et le cas échéant, aux particuliers (*sous réserve de la conclusion d'une convention établissant une contrepartie à cette subvention*) qui assurent la promotion, l'information et l'accueil touristique auprès des visiteurs sur le territoire (*Syndicat d'Initiative ou Office de Tourisme*)
- Aide à la création et au maintien des petites activités économiques dans les communes (*aide au petit commerce*)

2 - 3 - Protection et mise en valeur de l'environnement (compétence optionnelle)

- Collecte, valorisation et traitement des déchets dans le cadre du Plan Départemental de collecte et de traitement des déchets ménagers et Assimilés
- Mise en œuvre d'actions de sensibilisation du public (*usagers, artisans, commerçants, écoles...*) autour du tri sélectif, de la valorisation et de la réduction des déchets, du respect du patrimoine naturel du territoire
- Gestion du fonctionnement et de l'investissement de la déchetterie de La Houquette
- Entretien des cours d'eau et aide aux études sur les ouvrages communaux (*vannages et ponts*)
- Actions visant à optimiser les économies d'énergie et le recours aux énergies renouvelables pour les travaux réalisés par les collectivités territoriales
- Opération Programmée d'Amélioration des Vergers
- Gestion du foncier communautaire
- Etude et aide technique à la suppression d'anciennes décharges et de dépôts sauvages identifiés par les communes

2 - 4 - Politique du logement et du cadre de vie (compétence optionnelle)

- Coordination des actions relatives à l'embellissement des villages et à la rénovation du patrimoine
- Coordination des actions en faveur de l'habitat
- Entretien et gestion du patrimoine immobilier communautaire
- Conduite d'une O.P.A.H. thématique intercommunautaire
- Création et gestion d'un Observatoire du Logement (*connaissance de l'offre et de la demande*)

2 - 5 - Enseignement, sport scolaire et périscolaire (compétence optionnelle)

- Part des dépenses d'investissement et de fonctionnement des collèges et des installations sportives scolaires fréquentés par les élèves des Communes composant la Communauté de Communes
- Entretien de la Halle des sports et du terrain de sports annexe au gymnase et gestion de leur utilisation extra-scolaire
- Vente et livraison de repas aux cantines scolaires
- Prise en charge des activités piscine scolaire (*transports et entrées exclusivement*)

- Service à la Jeunesse : mise en place de Centre(s) d'Accueil Collectif de Mineurs sans Hébergement destiné(s) aux pré-adolescents et adolescents

- (*animations durant les vacances scolaires*) y compris la formation des moniteurs
- Aide à la mise en place d'actions éducatives
 - Aides aux études destinées à l'amélioration et à la création des infrastructures sportives des différentes communes (*hors collège*) et à la création d'une seconde Halle des sports.

2 – 6 - Action sociale (*compétence complémentaire*)

- La Communauté de Communes est compétente pour la construction, la gestion et l'entretien de locaux à vocation sociale, notamment :
 - maison médicale
 - structures d'accueil de la petite enfance
 - structures d'accueil pour personnes âgées

2 – 7 - Communication (*compétence complémentaire*)

- Création et gestion d'un site Internet et Intranet
- Edition de bulletins d'information et de plaquettes à destination des administrés pour des actions spécifiques de sensibilisation

Clauses de fonctionnement (*hors compétences*)

La Communauté de Communes et ses Communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une ou plusieurs de ces Communes confient à la Communauté de Communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

Article 3 - Sièges

Le siège de la Communauté est fixé à COUSANCES LES FORGES.

Article 4 - Composition du Conseil et répartition des Délégués

La Communauté est administrée par un Conseil constitué de Membres délégués des Communes, selon la représentation suivante :

- 1 Délégué titulaire et 1 Délégué suppléant pour les Communes de 0 à 500 habitants
- 2 Délégués titulaires et 2 Délégués suppléants pour les Communes de 501 à 1000 habitants
- 3 Délégués titulaires et 3 Délégués suppléants pour les Communes de 1001 à 1500 habitants
- 4 Délégués titulaires et 4 Délégués suppléants pour les Communes de 1501 à 2000 habitants
- 5 Délégués titulaires et 5 Délégués suppléants pour les Communes de 2001 à 2500 habitants
- 6 Délégués titulaires et 6 Délégués suppléants pour les Communes de plus de 2500 habitants

Article 5 - Election des Délégués

Les Délégués sont élus par chaque Conseil Municipal parmi leurs membres, au scrutin secret, à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

Le mandat des Délégués est lié à celui du Conseil Municipal qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation du Conseil de Communauté suivant le renouvellement général des Conseils Municipaux.

Après le renouvellement général des Conseils Municipaux, le Conseil de Communauté se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des Maires.

En cas de suspension ou de dissolution d'un Conseil Municipal ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des Délégués du Conseil Municipal est prorogé jusqu'à la désignation des Délégués par le nouveau Conseil.

En cas de vacance parmi les Délégués du Conseil Municipal pour quelque cause que ce soit, ce Conseil pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

A défaut pour une Commune d'avoir désigné ses Délégués, cette Commune est représentée au sein du Conseil de Communauté par le Maire et le premier Adjoint. L'organe délibérant est alors réputé complet.

Les Délégués sortants sont rééligibles.

Article 6 - Fonctionnement du Conseil

La Communauté de Communes est responsable, dans les conditions prévues par les articles L 2123-31 et L 2123-33 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les Conseillers Municipaux ou les Maires, des accidents survenus aux Membres du Conseil de Communauté et à son Président dans l'exercice de leurs fonctions.

Les conditions de validité des délibérations du Conseil de Communauté et, le cas échéant, de celles du Bureau procédant par délégation du Conseil, les dispositions relatives aux convocations à l'ordre et à la tenue des séances sont celles que fixe le Code Général des Collectivités Territoriales pour les Conseils Municipaux.

Toutefois, sur la demande de cinq Membres ou du Président, le Conseil de Communauté peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses Membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Les lois et règlements qui concernent le contrôle administratif et financier des Communes sont applicables à la Communauté de Communes.

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre, au siège de la Communauté ou dans un autre lieu choisi par le Conseil dans l'une des Communes membres.

L'administration des éventuels établissements issus ou faisant l'objet de la Communauté est soumise aux règles de droit commun.

Les décisions du Conseil de Communauté dont les effets ne concernent qu'une seule des Communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du Conseil Municipal de cette Commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des Membres du Conseil de Communauté.

Article 7 - Rôle du Président

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté. A ce titre, il :

- prépare et exécute les délibérations du Conseil
- ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes
- est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres Membres du Bureau
- est chef des services que la Communauté a créés
- représente la Communauté en justice.

Le Conseil de Communauté peut déléguer une partie de ses attributions au Président avec les mêmes exceptions que celles relatives au Bureau.

Article 8 - Composition et rôle du Bureau

Le Bureau est composé du Président, de 5 Vice-Présidents et de 7 Membres.

Le nombre de Vice-Présidents est librement déterminé par le Conseil de Communauté, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Le Conseil de Communauté peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- de l'approbation du Compte Administratif
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un E.P.C.I. à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté de Communes
- de l'adhésion de la Communauté de Communes à un autre établissement public
- de la délégation de gestion d'un service public
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, en matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville

Lors de chaque réunion du Conseil, le Président rend compte des travaux du Bureau.

Le mandat des Membres du Bureau prend fin en même temps que celui des Membres du Conseil de Communauté.

Article 9 - Patrimoine de la Communauté

Les biens acquis ou réalisés par la Communauté seront sa propriété. Ils pourront être mis à la disposition des Communes adhérentes.

Tous les biens et charges et patrimoine de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA SAULX ET DU PERTHOIS dissoute seront transférés à la Communauté de Communes.

Les conditions d'apurement des dettes des Communes qui ne seraient plus dans la Communauté de Communes feront l'objet d'une convention entre la Communauté de Communes et chacune des Communes concernées.

Les conventions passées entre les Communes et l'ancienne Communauté de Communes relatives au remboursement des annuités des emprunts réalisés par l'ex SIVOM DU PERTHOIS pour le compte des Communes, ainsi que pour les soldes des programmes de travaux (voirie et hydraulique) également réalisés par l'ex SIVOM DU PERTHOIS avant sa dissolution également pour le compte de certaines communes seront transférées à la Communauté de Communes.

Le personnel administratif et technique en fonction à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA SAULX ET DU PERTHOIS dissoute est repris dans les mêmes conditions par la Communauté de Communes.

Article 10 - Recettes

Les recettes de la Communauté comprennent :

- le produit de la fiscalité directe (4 taxes) dans les conditions fixées par l'article 1609 quinquies, et le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,
- la Dotation Globale de Fonctionnement,
- la Dotation de Développement Rural,
- la Dotation Globale d'Equipement,
- le Fonds de Compensation pour la T.V.A.,
- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés,
- les sommes qu'elle perçoit des Administrations publiques, associations ou particuliers, en échange d'un service,
- les subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales, de la Communauté Européenne, ou toutes autres aides publiques,
- le revenu de ses biens meubles et immeubles,
- le produit des emprunts, des dons et legs.

Si le Conseil de Communauté le décide à la majorité simple de ses Membres, une taxe professionnelle de zone pourra être instituée à l'intérieur d'une zone d'activité créée ou gérée par la Communauté. Cette taxe s'appliquera dans les conditions fixées par l'article 1609 quinquies C II du Code Général des Impôts.

Article 11 - Dépenses

Les dépenses de la Communauté comprennent :

- les dépenses de tous les services confiés à la Communauté, au titre des compétences,
- les dépenses relatives aux services propres de la Communauté.

Article 12 - Modifications relatives au périmètre et à l'organisation

Des Communes autres que celles primitivement membres peuvent être admises à faire partie de la Communauté dans les conditions fixées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13 - Retrait d'une Commune

Une Commune peut se retirer de la Communauté avec le consentement du Conseil de Communauté. Celui-ci fixe, en accord avec le Conseil Municipal intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait.

La délibération du Conseil de Communauté est notifiée aux Maires de chacune des Communes membres. Les Conseils Municipaux disposent, à compter de cette notification, d'un délai de trois mois, pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

La décision de retrait est prise par l'autorité qualifiée. Elle ne peut intervenir si plus d'un tiers des Conseils Municipaux s'oppose au retrait. A défaut d'accord sur les conditions financières et patrimoniales de retrait, celles-ci seront fixées par le représentant de l'Etat dans son arrêté autorisant celui-ci.

Article 14 - Modification des compétences et modifications statutaires

Les Communes membres de la Communauté de Communes peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à cette dernière, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes du Conseil de Communauté et des Conseils Municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de la Communauté de Communes.

Le Conseil Municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la Commune de la délibération du Conseil de Communauté, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétences est prononcé par l'autorité qualifiée.
Le retrait d'une compétence s'effectue dans les mêmes conditions.

Le Conseil de Communauté délibère sur les modifications statutaires autres que l'extension des compétences, l'admission ou le retrait de Communes, la répartition des sièges au sein du Conseil de Communauté et la dissolution de la Communauté de Communes.

Le Conseil Municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la Commune de la délibération du Conseil de Communauté, pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des Conseils Municipaux dans les conditions de majorité requise pour la création de la Communauté de Communes.
La décision de modification est prise par l'autorité qualifiée.

Article 15 - Adhésion de la Communauté à un autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale

L'adhésion de la Communauté à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale est subordonnée à l'accord des Conseils Municipaux des Communes membres de la Communauté donné dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la création.

Article 16 - Durée de la Communauté

La Communauté est formée pour une durée illimitée.

Article 17 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur approuvé par le Conseil de Communauté pourra préciser, en tant que besoin, toutes autres dispositions non prévues dans les présents statuts.

Article 18 - Dispositions diverses

Pour toutes dispositions non prévues aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

